

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC Etat-major de direction Documentation et Information fiscale

FEUILLE CANTONALE



PREFACE

La Feuille cantonale sert de complément aux thèmes traités dans la publication des Informations fiscales et renvoie aux Brochures fiscales. A ce jour, elle se réfère à l'imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques. L'accent est mis sur les particularités fiscales de la compétence du canton en vertu de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) en faisant référence aux extraits de lois ad hoc.

Etat en janvier 2018

Editeur / Auteur

Administration fédérale des contributions AFC Etat-major de direction Documentation et Information fiscale Eigerstrasse 65 3003 Berne ist@estv.admin.ch www.estv.admin.ch

Feuille cantonale Jura Légende

Légende



Ce symbole renvoie dans les *Informations fiscales* au passage concerné pour une lecture plus approfondie du thème traité.



En cliquant sur ce symbole, vous accédez directement aux différentes *Brochures fiscales* (tabelles qui synthétisent les données de la Confédération et des cantons) valables pour la période fiscale 2017.



Le simulateur fiscal vous permet de calculer approximativement vos impôts.

Table des matières

Bases légales	4
L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques	5
L'impôt sur le revenu	5
Revenus	5
Revenus exonérés	6
Détermination du revenu net	6
Déductions	6
Détermination du revenu imposable	9
Déductions sociales	9
8000	
Calcul de l'impôt	11
Taux	11
Coefficient annuel	13
La progression à froid	13
Adaptation au renchérissement	13
L'impôt sur la fortune	14
Objet de l'impôt sur la fortune	14
Estimation de la fortune	14
Détermination de la fortune imposable	14
Déductions	15
Calcul de l'impôt	15
Coefficient annuel	16
La progression à froid	16
Adaptation au renchérissement	16
L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les communes et les paroisses	
L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les communes	17
L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les paroisses	
Contact Administration fiscale cantonale	

Feuille cantonale Jura Bases légales

Bases légales

- 641.11 Loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI)*
- 641.111.16 Arrêté du 20 février 2018 portant adaptation des déductions et des taux unitaires de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année 2018 (ADLI 2018)*
- 641.312.56 Ordonnance du 19 décembre 2000 relative à l'évaluation des frais professionnels liés à une activité lucrative dépendante (OFPD)*
- 641.312.51 Ordonnance du 16 mai 1989 relative à la déduction des frais d'entretien d'immeubles (OFEI)*
- 471.1 Loi du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LEE)*
- 474.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur les impôts ecclésiastiques (OIE)*
- D'autres ordonnances et arrêtés sont publiés dans le <u>Recueil systématique des lois République et Canton du Jura (rsju)</u>.

^{*}Ces abréviations ont été définies exclusivement pour cette feuille cantonale.

L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques

L'impôt sur le revenu

(Art. 13 à 38 LI)



Revenus

(Art. 13 à 22 LI)

Le revenu total brut se compose notamment du revenu provenant de l'activité dépendante ou indépendante, y compris les revenus accessoires ou ceux acquis en compensation, des rendements imposables de la fortune mobilière et immobilière, des prestations en capital découlant de la prévoyance ainsi que des gains de loteries mais aussi de la valeur locative pour des personnes utilisant leur propre logement.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune commerciale



Art. 16b, al. 1 LI

¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune privée



Art. 18, al. 2bis LI

^{2bis} Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.), sont imposables à hauteur de 60 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Rentes viagères



Art. 20, al. 1 LI

¹ Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40%.

Revenus provenant de la prévoyance sociale ou professionnelle



Art. 21, al. 1 et 1bis LI

¹ Tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité ainsi que de la prévoyance professionnelle et des formes reconnues de prévoyance individuelle liée sont imposables, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations. 1bis Sont notamment considérées comme revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle les prestations des caisses de prévoyance, des assurances d'épargne et de groupe ainsi que des polices de libre-passage.



Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Solde des sapeurs-pompiers de milice



Art. 14, let. qbis LI

Sont exonérés de l'impôt :

qbis) la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 8000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels): les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;

Détermination du revenu net

Le revenu net se calcule en défalguant du total des revenus imposables les frais et les déductions générales.



Déductions

(Art. 23 à 32 LI; ADLI 2018; OFDP)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Frais

(Art. 23, 24 et 30 LI; Art. premier ADLI 2018; Art. 7, 11 et 14 OFPD; Art. 12 OFEI)

Frais de déplacement



Art. 23, al. 1, let. a LI

- ¹ Les frais professionnels suivants sont déductibles :
- les frais de déplacement nécessaires pour se rendre du domicile au lieu de travail ;

Art. 7, al. 1 à 4 OFPD

- ¹ Sont considérés comme frais de déplacement déductibles les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail, pour autant que la distance à parcourir soit telle que le contribuable doive recourir à un moyen de transport public ou privé.
- ² En cas d'utilisation d'un véhicule privé, le contribuable peut déduire, au titre des frais nécessaires, les dépenses qu'il aurait eues en utilisant les transports publics.
- 3 Les frais d'utilisation d'un véhicule privé sont déductibles, conformément à l'alinéa 4, lorsqu'il n'existe pas de movens de transport public ou que le contribuable n'est pas à même de s'en servir pour cause d'infirmité, d'éloignement considérable entre le domicile ou le lieu de travail et la station la plus proche, d'horaires défavorables ou pour d'autres motifs analogues.
- ⁴ Les frais de déplacement au moyen d'un véhicule privé sont déterminés sur la base de normes par kilomètre parcouru fixées par le Service des contributions. Il peut fixer des tarifs échelonnés.

Extrait du quide général pour remplir la déclaration d'impôt

Frais de déplacement	Voiture	Fr. 0.70/km	jusqu'à 7'999 km
		Fr. 0.65/km	dès 8'000 km à
			14'999 km
		Fr 0.60/km	dàs 15'000 km

Frais professionnels (effectifs)



Art. 23, al. 1, let. d LI

¹ Les frais professionnels suivants sont déductibles :

les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; l'article 32, alinéa 1, lettre i, est réservé

Art. 11, al. 1 OFPD

¹ Un montant forfaitaire de 2 000 francs peut être déduit pour les dépenses professionnelles générales, dues notamment aux habits de travail, à l'usure particulière des vêtements et chaussures, à l'outillage professionnel ainsi qu'aux frais supplémentaires en raison de travaux pénibles et pour l'achat d'ouvrages professionnels, si l'activité lucrative principale est exercée toute l'année.

Autres frais professionnels (forfaitaires)



Art. 24; Art. premier ADLI 2018

En lieu et place des frais professionnels effectifs, les montants forfaitaires suivants peuvent être déduits du revenu de l'activité dépendante :

- 20 % par les contribuables qui exercent une activité principale, mais au maximum 3 800 francs*;
- b) 20 %, mais au maximum 1 900 francs*, par les contribuables qui exercent à titre principal une activité lucrative indépendante.

Activité accessoire



Art. 14, al. 1 OFDP

¹ Le contribuable peut faire valoir une déduction de 20 pour cent du revenu net de l'activité accessoire, au minimum 800 francs, au maximum 2 400 francs. Ces montants sont adaptés aux forfaits partiels selon l'article 6, alinéa 2.

Frais d'entretien d'immeuble



Art. 30, al. 2 à 4 LI

- ² Les frais d'entretien, les primes d'assurances, la taxe immobilière et les frais que nécessite l'administration d'immeubles privés par des tiers peuvent également être déduits. Les dépenses d'investissement destinées à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont déductibles dans les limites fixées par le Département des Finances.
- ^{2bis} Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour la part qui excède les subventions touchées.
- ³ En lieu et place du montant effectif des frais d'entretien et d'administration ainsi que des primes d'assurances relatifs aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire.
- ⁴ Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires. Il fixe en particulier le taux de la déduction forfaitaire et peut prescrire que le passage, pour un même contribuable, de la déduction des frais effectifs à celle du forfait n'est pas admis.

Art. 12, a. 1bis et 2 OFEI

1bis Pour les autres immeubles privés, le contribuable peut opérer une déduction forfaitaire au lieu de la déduction des primes d'assurances, des frais effectifs d'entretien, d'exploitation et d'administration.

- ² La déduction forfaitaire s'élève à :
- 1/10ème du rendement locatif brut ou de la valeur locative, si le bâtiment date de dix ans au maximum à la fin de l'année fiscale;
- 1/5ème du rendement locatif brut ou de la valeur locative, si le bâtiment date de plus de dix ans à b) la fin de l'année fiscale.

^{*}Montant sujets à indexation (reste inchangés pour l'année fiscale 2018).

Déductions générales

(Art. 31 et 32 LI; Art. premier ADLI 2018)

Primes d'assurances-vie, maladie, accident et intérêts des capitaux d'épargne



Art. 31, let. d LI; Art. premier ADLI 2018

Le contribuable peut déduire :

les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 5 200 (5 100) francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18ème anniversaire. du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 760 (750) francs* par enfant à charge et de 540 (530) francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b.



Art. 32, al. 1, let. d LI

- ¹ Sont également déductibles :
- les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 69, al. 1, lettre h), ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ainsi que des Eglises reconnues et de leurs paroisses (art. 69, al. 1, lettres a, b, c, d, e), à concurrence de 10 % du revenu net; le Département des Finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat et à ses établissements, aux communes, aux Eglises reconnues et à leurs paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires;

Frais de maladie



Art. 32, al. 1, let. e Ll

- ¹ Sont également déductibles :
- les frais provoqués par la maladie ou les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais, pour la part qui excède 5 % du revenu net (art. 33); les frais d'aide à la procréation sont assimilés à des frais de maladie et déductibles dans la même mesure:

Frais de garde



Art. 32, al. 1, let. g LI; Art. premier ADLI 2018

- ¹ Sont également déductibles :
- les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 3 200 francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;

^{*}Montants sujets à indexation (reste inchangé pour l'année fiscale 2018).

^{*}Montant sujet à indexation (reste inchangé pour l'année fiscale 2018).

Versements aux partis politiques



Art. 32, al. 1, let. h LI; Art. premier ADLI 2018

¹ Sont également déductibles :

- les cotisations et les versements, jusqu'à concurrence d'un montant de 9 900 francs, en faveur d'un parti politique qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques ;
 - être représenté au Parlement cantonal
 - avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal ;

Frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnels



Art. 32, al. 1, let. i LI

- ¹ Sont également déductibles
- les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes:
 - il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II;
 - il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

Déduction en cas d'activité professionnelle des deux conjoints



Art. 32, al. 2 LI; Art. premier ADLI 2018

² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 2 500 francs* est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction semblable est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

*Montant sujet à indexation (reste inchangé pour l'année fiscale 2018).

Détermination du revenu imposable

Le revenu imposable correspond au revenu net diminué des déductions sociales. Celui-ci sert de base pour l'impôt sur le revenu.



Déductions sociales

(Art. 34 LI; Art. premier ADLI 2018)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Personnes divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant, sans enfant à charge, tout en disposant du droit d'accueillir chez elles leurs enfants mineurs en application des dispositions du Code civil suisse (CC)



Art. 34, al. 1, let. b LI: Art. premier ADLI 2018

- ¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :
- 1 700 francs* pour les personnes divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant, sans enfant à charge, tout en disposant du droit d'accueillir chez elles leurs enfants mineurs en application des dispositions du Code civil suisse (CC);

^{*}Montant sujet à indexation (reste inchangé pour l'année fiscale 2018).

Apprenti-e et étudiant-e

Art. 34, al. 1, let. c LI; Art. premier ADLI 2018

- ¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :
- 3 800 francs* pour les contribuables qui font un apprentissage ou des études à titre principal;
- *Montant sujet à indexation (reste inchangé pour l'année fiscale 2018).

Enfants à charge



Art. 34, al. 1, let. d et e LI; Art. premier ADLI 2018

- ¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :
- 5 300 francs* pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 6 000 (5 900) francs* par enfant à partir de trois enfants à charge ;
- un supplément de 9 900 francs au maximum pour chaque enfant qui est instruit hors du domicile familial et prend chambre et pension à l'extérieur; le supplément est de 2 900 (2 800) francs* au maximum si l'enfant doit prendre au-dehors uniquement un repas principal par jour ouvrable et de 2 600 (2 500) francs* au maximum pour les frais de déplacement, pour autant que l'ensemble des frais d'instruction s'élèvent à 1 000 (990) francs* au moins et que le revenu annuel net de l'enfant, bourse comprise, ne dépasse pas 18 000 francs;
- *Montants sujets à indexation (reste inchangés pour l'année fiscale 2018).

Personnes secourues



Art. 34, al. 1, let. f LI; Art. premier ADLI 2018

- ¹ Les déductions personnelles suivantes sont octrovées :
- 2 300 (2 200) francs* pour les contributions à l'entretien d'une personne nécessiteuse, partiellement ou totalement incapable d'exercer une activité lucrative, à condition que l'aide du contribuable atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est accordée ni aux enfants pour lesquels la déduction mentionnée sous lettre d est accordée ni au conjoint qui donne droit à la déduction mentionnée sous lettre q:
- *Montant sujet à indexation (reste inchangé pour l'année fiscale 2018).

Déduction pour personnes âgées ou infirmes



Art. 34, al. 1, let. g LI; Art. premier ADLI 2018

- ¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :
- 8 300 francs* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions personnelles n'excède pas 34 400 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 26 900 francs pour les autres, après les corrections suivantes :
 - les pertes commerciales non absorbées sont ajoutées ;
 - l'excédent de dépenses de la fortune immobilière privée et de la fortune immobilière commerciale est ajouté;
 - 3 % de la fortune imposable diminuée du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre a, pour les contribuables mariés vivant en ménage commun, et du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre b, pour les autres contribuables, est ajouté ;

la déduction est portée à 9 600 francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 500 francs* par tranche de 800 francs* dépassant les limites de revenu fixées;

^{*}Montants sujets à indexation (reste inchangés pour l'année fiscale 2018).

Déduction en cas d'activité professionnelle exercée par une personne seule avec enfant à charge



Art. 34, al. 1, let. h LI; Art. premier ADLI 2018

2 500 francs* aux personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui exercent une activité lucrative et tiennent ménage indépendant avec leurs enfants à charge; en cas d'exercice commun de l'autorité parentale et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants à charge, la déduction est accordée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;

*Montant sujet à indexation (reste inchangé pour l'année fiscale 2018).

Couples mariés ou partenariat enregistré



Art. 34, al. 1, let. i LI; Art. premier ADLI 2018

- ¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :
- 3 500 (3 400) francs* pour les époux qui vivent en ménage commun.
- *Montant sujet à indexation (reste inchangé pour l'année fiscale 2018).





(Art. 35 à 37c LI; Art. 1 et 2 ADLI 2018)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Taux

Barème préférenciel



Art. 35 LI; Art. premier ADLI 2018

¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :

	entages ndexation (applicables pour 2018)		Monta sujets à in (
0 %	0 %	pour les	11 800	11 700	premiers francs* de revenu;
0,95 %	0,920 %	pour les	5 800	5 800	francs* suivants;
2,45 %	2,373 %	pour les	8 700	8 700	francs* suivants;
3,50 %	3,389 %	pour les	19 000	18 800	francs* suivants;
4,45 %	4,309 %	pour les	39 500	39 100	francs* suivants;
5,15 %	4,987 %	pour les	105 300	104 400	francs* suivants;
6,15 %	5,956 %	pour les	219 400	217 600	francs* suivants;
6,25 %	6,053 %	•	au-delà.		·

1bis Lorsque les contribuables célibataires, divorcés ou séparés exercent en commun l'autorité parentale sur leurs enfants à charge, pour lesquels aucune contribution d'entretien n'est versée, et qu'ils remplissent les conditions d'octroi du tarif de l'alinéa 1, ce tarif est appliqué au parent qui assume la garde de fait la plus importante. Le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons.

² Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants:

	entages indexation		Mont sujets à in		
	(applicables			(applicables	
	pour 2018)			pour 2018)	
0 %	0 %	pour les	6 400	6 400	premiers francs* de revenu;
1,80 %	1,743 %	pour les	7 300	7 200	francs* suivants;
3,40 %	3,293 %	pour les	13 100	13 000	francs* suivants;
4,35 %	4,213 %	pour les	20 400	20 300	francs* suivants;
5,30 %	5,133 %	pour les	39 100	39 100	francs* suivants;
6,00 %	5,811 %	pour les	104 300	104 400	francs* suivants;
6,25 %	6,053 %	au-delà			

Prestations en capital à caractère de prévoyance



Art. 37 LI; Art. 2 ADLI 2018

- ¹ Les prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle et individuelle, les indemnités en capital analogues servies par l'employeur et celles qui sont versées par une assurance-accidents ou responsabilité civile en cas de décès, de dommages corporels ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.
- ² L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux d'impôt suivants :
- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1 :
 - 0,9 % pour les 52 600 premiers francs*
 - 1,1 % pour les **52 600** francs* suivants;
 - 1,3 % au-delà;
- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2 :
 - 1,1 % pour les 52 600 premiers francs*
 - 1,3 % pour les **52 600** francs* suivants;
 - 1,7 % au-delà:

Gains de loteries ou d'opérations analogues



Art. 37a LI

- ¹ Les gains de loterie ou d'opérations analogues sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt annuel entier, calculé au taux unitaire de 2 %.
- ² Les gains ne sont imposables que s'ils excèdent 4 000 francs.
- ³ Une déduction de 5 % est accordée pour les mises effectuées par le contribuable, mais au plus 5 000 francs.

Entreprises bénéficiant du statut « NEI »

Art. 37c LI

- ¹ Les revenus équivalant aux investissements non commerciaux faits à des nouvelles entreprises innovantes qui bénéficient du statut "NEI" en vertu de la loi du 21 novembre 2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt cantonal annuel entier de 1 %. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.
- ² Constituent des investissements fiscalement privilégiés : les apports, les agios, les dons, les versements à fonds perdu et les prises de participation effectués par une personne physique.
- ³ Le montant des investissements privilégiés fiscalement peut s'élever, au maximum, à la moitié du revenu imposable, mais au minimum à 10 000 francs et au maximum à 200 000 francs.
- ⁴ Si le montant des investissements est inférieur au montant du revenu imposable, le solde est imposé de manière ordinaire au taux global.

³ Les déductions prévues à l'article 34 ne sont pas octroyées.

^{*}Montant sujet à indexation (reste inchangé pour l'année fiscale 2018).

Coefficient annuel

(Art. 2 LI)

Art. 2, al. 1 et 3 LI

¹ L'impôt d'Etat dû pour un an est obtenu, pour chaque genre d'impôt, par la multiplication de l'impôt simple par la quotité.

³ La quotité est arrêtée chaque année par le Parlement lors de l'établissement du budget; elle vaut pour tous les impôts.



La progression à froid

(Art. 2a et 2b LI)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Adaptation au renchérissement

Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix



Art. 2a LI

- ¹ Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et les taux unitaires, selon l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 30 juin de l'année civile précédente.
- ² L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif.
- ³ L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base des déductions et des taux relatifs à la dernière adaptation.

Art. 2b LI

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 1, lettres g et h, et alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2, et 123, alinéas 2 et 3, lettre c; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1 000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de l'adaptation suivante.

Feuille cantonale Jura Impôt sur la fortune

L'impôt sur la fortune

(Art. 39 à 49 LI)

Objet de l'impôt sur la fortune

L'objet de l'impôt est constitué de la fortune nette. Celle-ci comprend toutes les valeurs et tous les droits appartenant au contribuable ou dont il est usufruitier, principalement la fortune mobilière et immobilière, les assurances-vie et de rentes susceptibles de rachats ainsi que la fortune investie dans l'exploitation d'une entreprise commerciale ou agricole.



Estimation de la fortune

(Art. 42 à 46a LI)

Selon la LIHD et selon le droit fiscal cantonal les actifs doivent en principe être estimés à leur valeur vénale. D'autres estimations peuvent être appliquées notamment pour les assurances, les papiers-valeurs ainsi que les immeubles. La fortune commerciale du contribuable est estimée à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Immeubles agricoles

Art. 43, al. 3 LI

³ Les terrains et bâtiments affectés exclusivement ou principalement à l'agriculture et dont la valeur est déterminée essentiellement par cette exploitation sont estimés selon la valeur de rendement.

Cheptel (1)



Art 44, al. 2 LI

² Le bétail est estimé selon les normes déterminées d'après la moyenne entre la valeur vénale et la valeur de rendement.

Titres non côtés

Art. 45. al. 1bis et 2 LI

- 1bis Les titres faisant partie de la fortune privée qui ne sont pas cotés sont évalués sur la base de leur valeur intrinsèque et de leur valeur de rendement. La valeur de rendement est calculée en tenant compte des risques présentés par la société.
- ² Afin d'atténuer la double imposition économique, les participations dans des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives suisses, dont les parts ne sont pas cotées en bourse ni ne font l'objet d'un commerce organisé hors bourse, sont évaluées à leur valeur vénale diminuée de 30 % de la différence entre celle-ci et la valeur nominale.

Détermination de la fortune imposable

(Art. 39, 41 et 47 LI; Art. 3 ADLI 2018)

La fortune nette résulte de la fortune brute dont les dettes ont été défalquées. Pour déterminer la fortune imposable il faut encore en déduire les déductions sociales. A cela s'ajoute un minimum imposable.



Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Déductions générales



Déduction pour chaque enfant



Art. 47, let. a et b LI; Art. 3 ADLI 2018

- a) 53 000 francs* pour les couples mariés vivant en ménage commun;
- b) la moitié de ce montant pour les autres contribuables et pour chaque enfant à charge donnant droit à la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; pour les parents taxés séparément, dans la mesure où ils exercent l'autorité parentale conjointement sur leurs enfants à charge et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants, cette déduction est octroyée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; si aucun des parents ne bénéficie de ce tarif, la déduction est octroyée à celui qui bénéficie de la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;

^{*}Montant sujet à indexation (reste inchangé pour l'année fiscale 2018).





Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Taux unitaire

Art. 48, al. 1 LI; Art. 3 ADLI 2018

Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant:

Montants
sujets à
indexation

0,50 %	pour les	105 000	104 000	premiers francs* de fortune;
0,75 %	pour les	315 000	312 000	francs* suivants;
0,95 %	pour les	365 000	365 000	francs suivants;
1,10 %	pour les	782 000	782 000	francs suivants;
1,20 %	pour le surplus			francs suivants;

Minimums imposables



Art. 48, al. 2 LI; Art. 3 ADLI 2018

² La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 54 000 francs* au moins.

^{*}Montant sujet à indexation (reste inchangé pour l'année fiscale 2018).

Feuille cantonale Jura Impôt sur la fortune

Coefficient annuel

(Art. 2 LI)

Art. 2, al. 1 et 3 LI

¹ L'impôt d'Etat dû pour un an est obtenu, pour chaque genre d'impôt, par la multiplication de l'impôt simple par la quotité.

³ La quotité est arrêtée chaque année par le Parlement lors de l'établissement du budget; elle vaut pour tous les impôts.



La progression à froid

(Art. 2a et 2c LI)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Adaptation au renchérissement

Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix



Art. 2a LI

- ¹ Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et les taux unitaires, selon l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 30 juin de l'année civile précédente.
- ² L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif.
- ³ L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base des déductions et des taux relatifs à la dernière adaptation.

Art. 2c LI

En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent des déductions en francs et de la limite prévues aux articles 47 et 48, alinéa 2, ainsi que des tranches de fortune figurant à l'article 48, alinéa 1. Les corrections inférieures à 1000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les communes et les paroisses

L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les communes

(Art. 105 et 106 LI)

Art. 105, al. 1, let. a LI

- ¹ Les communes municipales, les communes mixtes et les sections de commune perçoivent les impôts communaux ordinaires, à savoir :
- a) l'impôt sur le revenu et sur la fortune ;

Art. 106, al. 1, let. a et b et al. 3 LI

- ¹ La <u>quotité</u> des impôts communaux ordinaires est fixée annuellement par la commune lors du vote du budget:
- 1. pour les personnes physiques :
- a) l'impôt sur le revenu;
- b) l'impôt sur la fortune.
- ³ Le coefficient des impôts communaux ordinaires est fixé en pour-cent de l'impôt cantonal de base correspondant.

L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les paroisses

(Art. 17 et 18 LEE; Art. 6 OIE)

Art. 17, al. 1, let. a LEE

- ¹ Les impôts ecclésiastiques sont perçus en pour cent des impôts de l'Etat fixés par taxation exécutoire:
- du revenu et de la fortune des personnes physiques et des contribuables qui leur sont assimilés par la loi fiscale cantonale;

Art. 18, al. 1 LEE

¹ Le taux des impôts perçus auprès des personnes physiques et des contribuables qui leur sont assimilés est fixé chaque année par l'organe délibératif des Eglises reconnues ou des paroisses.

Art. 6 OIE

Les paroisses annoncent chaque année au Service des contributions, dans le délai fixé par celui-ci, le taux qu'elles ont arrêté pour l'impôt ecclésiastique.

Contact Administration fiscale cantonale

Service des contributions 2, rue de la Justice CH-2800 Delémont

secr.ctr@jura.ch

Tel. +41 32 420 55 66 Fax +41 32 420 55 31

www.jura.ch